

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1194

présenté par
M. Decool-----
ARTICLE 5

Dans l'alinéa 24 de cet article, après les mots :

« à la date du 3 février 1995 »,

insérer les mots :

« ou à la date des arrêtés préfectoraux qui ont localement instauré des servitudes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'évolution des engins mécaniques dans la limite de 6 mètres est permise pendant la durée des travaux. Cette mesure doit être étendue afin d'interdire toutes constructions, plantations, clôtures dans cette largeur de 6 mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.